

par l'autorité sus-dite, et il est statué, que tous ponts d'entretien public, tous chemins connus sous le nom de Routes aboutissant aux Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, aussi loin que les dits Ponts et Routes peuvent s'étendre dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et aussi tous chemins sur les Rivières aboutissant aux dites cités de Québec et de Montréal, seront, tant en hyver qu'en été, faits, entretenus et réparés par les mêmes personnes, de la même manière et sous les mêmes pénalités pourvues par cette partie de l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente sixième Année du regne de sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

XIV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que telles personnes obligées comme ci dessus, à la réparation et entretien des dits ponts, routes et chemins sur les rivières, seront sujettes aux ordres et directions des Juges à Paix, Inspecteurs et Sous-Inspecteurs appointés dans les dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et sous les mêmes obligations, peines et pénalités imposées et pourvues par le présent Acte, pour les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal.

XV. Et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les reglements, provisions, matieres et choses con enus dans le présent Acte, concernant les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, commenceront à avoir force et effet, et sont par le présent ordonnés et statué pour avoir force et effet du jour de la passation du présent Acte.

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous et chacun des propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, sont et seront du jour de la passation du présent Acte, déchargés de tous travaux ou compositions personnelles pour iceux, auxquels ils étoient sujets comme faisant parties des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, en conséquence de l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté.

XVII. Pourvu aussi et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Juges à Paix de sa Majesté dans les dites cités de Québec et de Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'ordonner le remboursement sans aucun frais des argens de composition, à tous et chaque propriétaires ou occupant de terres, ou d'emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, qui auront payé pour la présente année, la composition entière ou partie d'icelle pour leurs travaux statué en conformité à l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, en par les dits propriétaires ou occupants de terres, ou d'emplacements comme sus-dit, produisant un reçu ou quittance valable de l'Officier légalement autorisé à cet effet.

XVIII. Et vu qu'il seroit essentiellement avantageux et commode aux habitants des cités et paroisses de Québec et Montréal, que les Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public, dans ces parties des dites cités et paroisses qui sont distraites par cet Acte, fussent réparés et entretenus en bon état : et vu aussi qu'il seroit trop onéreux pour les propriétaires ou occupants des terres dans ces parties des dites cités et paroisses distraites comme sus-dit, de réparer et tenir en bon état entierement à leurs frais, les dits Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public, et qu'il sera en conséquence juste

vieres aboutissant aux cités, seront faits, &c. par elle mêmes personnes, de la même manière &c. pourvue par l'acte de la 36me de Geo: III. Cap VI.

Les Personnes obligées d'entretenir &c. les chemins et ponts sur les rivières, seront sous les ordres des Juges à Paix, et sujettes aux mêmes obligations, &c. imposées &c. sur les Propriétaires &c. dans le District des campagnes.

Tous les reglements &c. contenus dans cet Acte concernant les propriétaires, &c. dans les dits district des Campagnes, auront force du jour de la passation de cet Acte.

Les Propriétaires de terres &c. dans les Districts des campagnes, sont déchargés de tous travaux ou compositions personnelles pour iceux.

Le remboursement de l'argent de composition sera fait à tous les propriétaires &c. de terres &c. dans les dits Districts des campagnes qui ont payé pour la présente année, en produisant un reçu valable.

Les Juges de Paix des dites villes ordonneront de payer sur les argens qui leur en seront payés par les Trésoriers des Co-